



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**UNITE D'ART SACRÉ DE GOSNAY - ORGANISATION D'UN CONCERT - SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AVEC CESSION DE DROITS DE
REPRESENTATION POUR UN CONCERT AVEC L'ENSEMBLE CUM JUBILO**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay veut mettre en valeur l'Unité d'art sacré créée au sein de l'église Saint-Léger à Gosnay en y présentant un programme de concerts,

Considérant que l'ensemble Cum Jubilo est spécialisée dans l'interprétation du répertoire de la musique ancienne et qu'il cherche à chacune de ses représentations à réinventer la forme de ses concerts,

Considérant que le répertoire de cette association, correspond à celui attendu au sein de l'Unité d'Art Sacré,

Considérant qu'en application de l'article R.2123-1.3° du code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations intellectuelles avec cession de droits de représentation avec l'ensemble Cum Jubilo, ayant son siège social à Chazelles (16380), 5 impasse Henri Daras, pour un concert, le dimanche 17 décembre 2023 à l'église Saint-Léger de Gosnay et ce pour un montant de 8 450,00 € nets de taxes,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de prestations intellectuelles avec cession de droits de représentation d'un spectacle réalisé par l'ensemble Cum Jubilo, ayant son siège social à Chazelles (16380), 5 impasse Henri Daras, pour un concert organisé le dimanche 17 décembre 2023 à l'église Saint-Léger de Gosnay, et ce pour un montant de 8 450,00 € nets de taxes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **26 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2023**

Et de la publication le : **29 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien